DEPARTEMENT
MAINE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT
SAUMUR
COMMUNE
GENNES-VAL DE LOIRE

AVIS

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT, SOUS PEINE D'AMENDE, DE DÉPOSER AUTOUR DES CONTENEURS TOUTES FORMES DE RÉSIDUS DÉCHETS ET ENCOMBRANTS (MÊME EN SAC) VOIR L'ARRÊTÉ MUNICIPAL n°AR/2018/163

Arrêté n° AR/2018/163 portant interdiction de dépôts de toutes sortes aux abords des bornes d'apport de tri sélectif et des conteneurs collectifs

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GENNES-VAL-DE-LOIRE,
VU la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.541-44 du code de l'environnement
Vu l'article R.632-1 du code pénal
CONSIDERANT qu'il est constaté fréquemment des dépôts de toute nature sur le sol aux abords des bornes d'apport volontaires de matériaux recyclables,
CONSIDERANT que des résidus de toutes sortes sont fréquemment déposés aux abords des conteneurs collectifs destinés exclusivement aux déchets ménagers,

ARRETE

Article1 :

- Les bornes de tri sélectif par apports volontaires sont destinées à recevoir dans des conteneurs spécialement désignés : le verre, les emballages ménagers, les papiers et journaux
- Les conteneurs collectifs ne peuvent recevoir que les ordures ménagères ayant fait l'objet d'un tri sélectif.

Article 2 : Tous les autres déchets : tout venant, gravats, ferrailles, textiles, cartons, déchets verts et spéciaux seront obligatoirement déposés à la déchetterie de Gennes ZA des Sabotiers, Route de Doué pour les communes déléguées de Chênehutte Trèves Cunault, Gennes, Grézillé, Le Thoureil et Saint Georges des 7 Voies; et la déchetterie de Longué-Jumelles ZI La Métairie ou la déchetterie de Beaufort-en-Vallée « La Pièce des Bois » pour les communes déléguées de Les Rosiers Sur Loire et Saint Martin de la Place.
Article3 : Il est formellement interdit de déposer au sol, en dehors des conteneurs mis à disposition, toute forme de résidus et de déchets (même en sac). Ces dépôts constatés en dehors des conteneurs mis à disposition seront considérés comme des dépôts sauvages.
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- Monsieur le Responsable des services techniques de la Commune,
- Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de Gennes-Val-de-Loire.

GENNES-VAL-DE-LOIRE, le 5 septembre 2018
Le Maire,
J.Y. FULNEAU

MAIRIE DE GENNES-VAL DE LOIRE (M.-&-L.)